



Assemblée générale

Distr.: Limitée
24 septembre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingtième session
Vienne, 15-25 octobre 2007**

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition soumise par le Gouvernement chinois concernant la compétence

Note du secrétariat*

En vue de la vingtième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement chinois a soumis au secrétariat le document joint en annexe.

Le texte figurant en annexe est la traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle il a été communiqué au secrétariat.



Annexe

Proposition du Gouvernement chinois concernant la compétence

Introduction à la question de la compétence

1. Le Groupe de travail III a examiné et révisé plusieurs fois le chapitre sur la compétence du projet de convention, et rédigé le texte actuel tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81. Les accords d'élection de for du projet d'article 70 ont fait l'objet d'intenses discussions entre les délégations. Au cours des sessions précédentes, nous avons exprimé notre vive préoccupation quant au point de savoir si une personne qui n'est pas partie au contrat de volume devrait être liée par un accord exclusif d'élection de for.

2. Le Groupe de travail III procédera à la troisième lecture du chapitre sur la compétence à sa vingtième session. Nous estimons que la question susmentionnée devrait être examinée plus avant, et proposons une variante à l'examen du Groupe de travail.

Examen des dispositions actuelles (projet d'article 70)

3. La question de la validité d'une convention attributive de compétence exclusive n'a pas été traitée dans la version initiale du chapitre sur la compétence, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.32.

4. Dans une proposition¹ soumise à la douzième session du Groupe de travail, la délégation des États-Unis avait suggéré qu'un tribunal jugé compétent par le chargeur et le transporteur ait compétence exclusive pour tout litige de nature contractuelle les opposant dans le cadre d'une action relative à un accord de services réguliers de transport maritime.

5. À la quinzième session du Groupe de travail, les délégations ont débattu de la question cruciale de savoir s'il fallait reconnaître la validité des conventions attributives de compétence exclusive. En fin de compte, le Groupe de travail a décidé d'adopter une solution de compromis, en définissant une norme minimale pour leur validité, et en décidant que les conventions qui remplissent certaines conditions pouvaient être exclusives.

6. Aux sessions suivantes, le Groupe de travail a continué à modifier les dispositions relatives à des conventions attributives de compétence exclusive, en rédigeant des dispositions concernant les accords d'élection de for et en limitant la validité des conventions attributives de compétence exclusive aux contrats de volume qui pouvaient déroger au projet de convention. Il a ainsi rédigé le texte du projet d'article 70-1, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81.

7. Cette décision s'expliquait surtout par le fait que les gouvernements ne parviendraient pas à réaliser un consensus quant à la validité d'un accord exclusif d'élection de for. En la limitant aux parties expérimentées à un contrat de transport ayant un pouvoir de négociation égal, c'est-à-dire aux parties à un contrat de

¹ Voir le paragraphe 34 du document A/CN.9/WG.III/WP.34.

volume, on renforcerait la validité des conventions attributives de compétence exclusive, et en posant certaines conditions, celles-ci satisferaient aux exigences qui, selon un certain nombre de délégations, seraient strictement respectées.

8. À la quinzième session du Groupe de travail, les avis ont également fortement divergé quant à la question de savoir si des personnes non parties à un contrat de volume pouvaient être liées par la clause de compétence exclusive.

9. Le projet d'article 70-2, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.81, définit les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas partie au contrat de volume peut être liée par un accord exclusif d'élection de for. Nous avons exprimé notre vive préoccupation à ce sujet tout au long de la discussion.

Analyse des dispositions actuelles (article 70)

10. À notre avis, premièrement, le fait d'appliquer un accord exclusif d'élection de for à une personne qui n'est pas partie au contrat de volume porterait atteinte à son droit de choisir un tribunal compétent en vertu du projet d'article 69.

11. Deuxièmement, la limitation des accords exclusifs d'élection de for aux seuls contrats de volume était surtout justifiée par le fait que les parties à un tel contrat auraient en général un pouvoir de négociation égal et négocieraient des contrats librement, et il arriverait rarement qu'un transporteur "force" un chargeur à accepter les clauses du contrat en utilisant son pouvoir de négociation. Mais un tiers à un contrat de volume n'est pas partie à ce contrat, si bien qu'en étendant la validité des accords exclusifs d'élection de for à une telle personne, on la forcerait sans aucun doute à accepter un tel accord. Cela serait injuste envers elle, ne refléterait pas le consensus entre les parties, et serait également contraire à l'intention initiale de limiter les accords exclusifs d'élection de for aux contrats de volume.

12. Troisièmement, bien que la version actuelle définisse certaines conditions pour que les tiers soient liés, parmi lesquelles les dispositions du paragraphe 2 d) du projet d'article 70 concernant la loi applicable, elle est loin d'offrir une protection suffisante pour les tiers à de tels contrats et ne répond pas à nos préoccupations. En plus, elle est d'une application pratique malaisée. Quatrièmement, si l'on considère les dispositions du projet d'article 89-5² du projet de convention relatif aux règles spéciales pour les contrats de volume, les clauses du contrat qui dérogent à la Convention ne lient un tiers que si celui-ci consent expressément à être lié.

13. Aussi, s'agissant de la question de savoir si une personne qui n'est pas partie à un contrat de volume doit être liée par un accord exclusif d'élection de for contenu dans ce contrat, il faudrait adopter une norme de protection équivalente ou

² Le paragraphe 5 du projet d'article 89 relatif aux règles spéciales pour les contrats de volume est libellé comme suit:

"5. Les clauses du contrat de volume qui dérogent à la présente Convention, si ce contrat satisfait aux exigences du paragraphe 1 du présent article, s'appliquent dans les relations entre le transporteur et toute personne autre que le chargeur à condition:

a) Que cette personne ait reçu des informations qui indiquent de manière apparente que le contrat déroge à la présente Convention et consente expressément à être liée par ces dérogations; et

b) Que ce consentement ne soit pas exprimé uniquement dans un barème public de prix et de services d'un transporteur, un document de transport ou un document électronique concernant le transport."

supérieure, ce qui permettrait une meilleure cohérence dans l'ensemble du projet de convention.

Suggestions et proposition de modification du paragraphe concerné dans le projet de convention

14. Nous suggérons que le paragraphe 2 c) du projet d'article 70 du document A/CN.9/WG.III/WP.81 soit révisé comme suit:

“c) Cette personne est dûment avisée, en temps utile, du tribunal où l'action sera intentée et de la compétence exclusive de ce tribunal, et cette personne consent expressément à être liée par l'accord exclusif d'élection de for; et”